



COMMUNE DE BREBIÈRES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le six décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni salle Pierre Moreau – Place des Héros à Brebières, sous la présidence de Monsieur Lionel DAVID, Maire, en suite de convocation en date du trente novembre deux mil vingt-deux, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : M. DAVID Lionel, Maire, Président, M. HERBAUT Pierre, Mme DOUVRIN Karine, M. DEPRez Grégory, Mme MARTEAU Marina, M. HANNEDOUCHE Bruno, M. GOUBET René, Mme MOLARD Caroline, M. DEGELDER Mickaël, M. TRIPLET Corentin, Mme BELVERGE Maria, Mme PAUCHET Jacqueline, Mme BARAN Viviane, M. DEVANNE Pascal, M. DEMOULIN Bertrand, Mme DAMBRINE CONTRERAS Bénédicte, Mme HANNE Lauréline, Mme DUEZ Céline, Melle DEPRez Alexia, M. DEGORGUE Didier, Mme MORENT Sophie, M. DUCONSEIL Rémi, Mme CIESLAK Jocelyne, M. MARINO Salvatore.

Étaient absents représentés : Mme GUGLIELMI Nadine à M. TRIPLET Corentin, M. LOBRY Frédéric à Mme DOUVRIN Karine, M. CICORIA Nicolas à M. DEGORGUE Didier, Mme POTEAU Nathalie à M. DUCONSEIL Rémi, Mme LIENARD Eva à Mme CIESLAK Jocelyne.

Mme MARTEAU Marina a été désignée comme secrétaire de séance.

Déroulé de l'ordre du jour :

1- BUDGET COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Afin d'accompagner les communes et leurs groupements face à la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation et à la revalorisation du point d'indice de la fonction publique, l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a instauré un dispositif spécifique de soutien budgétaire dit « filet de sécurité ».

Conformément au décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 (article 11 et suivants) pris pour l'application de cet article, la commune de Brebières a sollicité le versement en 2022 d'un acompte sur cette dotation.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le montant d'acompte alloué à la commune de Brebières est de 50 984 euros.

Il convient de modifier les crédits alloués pour enregistrer cette nouvelle recette et d'attribuer des crédits supplémentaires aux dépenses du chapitre 011. Les crédits alloués au chapitre 012 étant suffisant. Un crédit supplémentaire est alloué au chapitre 66 pour le paiement des ICNE (intérêts courus non échus) plus élevés que la prévision faite en début d'année.

Monsieur le Maire propose la décision modificative comme ci-dessous énoncée pour le budget de la commune :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6156-001 : Maintenance	0.00 €	49 484.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	49 484.00 €	0.00 €	0.00 €
D-66112-001 : Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7488-001 : Autres attributions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	50 984.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	50 984.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	50 984.00 €	0.00 €	50 984.00 €
Total Général		50 984.00 €		50 984.00 €

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

ACCEPTE cette décision modificative du budget telle que ci-dessus énoncée.

2- DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA SOCIETE CLESENCE POUR SES PROGRAMMES DE CONSTRUCTION AU SEIN DU LOTISSEMENT « LE DOMAINE DES MOULINS », CHEMIN NOBLED

a) Aménagement du macro-lot D

Le conseil municipal,

VU le rapport établi par Monsieur le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 139656 en annexe et signé entre : CLESENCE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE BREBIERES accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 8 354 061.00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 139656 constitué de 7 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 8 354 061.00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

b) Aménagement du macro-lot B

Le conseil municipal,

VU le rapport établi par Monsieur le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 140291 en annexe et signé entre : CLESENCE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

⇒ Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE BREBIERES accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 288 109.00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 140291 constitué de 7 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 288 109.00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

3- EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière et le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Collectivité de maîtriser les consommations d'énergie dans un contexte de crise énergétique, de maîtriser la demande d'électricité, de préserver l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et de lutter contre les nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures, excepté dans certains lieux stratégiques en terme de sécurité, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré comme suit :**

• POUR :	24
• CONTRE :	0
• ABSTENTIONS :	5

- **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu tout ou partie de la nuit, excepté dans les lieux stratégiques définis ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les horaires d'extinction et les lieux stratégiques non concernés par cette extinction ainsi que les mesures d'information de la population.

4- PROPOSITION DE VOTE D'UNE MOTION PRESENTEE PAR L'AMF

Le Conseil municipal de la commune de BREBIERES réuni le 6 décembre 2022, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de BREBIERES soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation. Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de BREBIERES **demande** un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de BREBIERES **demande** la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de BREBIERES demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de BREBIERES soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département ainsi qu'à l'AMF.

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

ADOPTE la présente motion.

5- FDE 62 – DEMANDE D'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL

Le conseil municipal,

VU la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

VU le Code de l'Energie, notamment ses articles L.441-1, L.441-5 et L.445-4,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique concernant les groupements de commandes figurant aux articles L.2113-6 et suivants,

VU l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux groupements de commandes,

VU la délibération de la FDE 62 en date du Conseil d'Administration du 27 mars 2021,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la commune de BREBIERES d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et des services associés pour ses besoins propres,

CONSIDERANT qu'eu égard à son expérience, la FDE 62 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

Article 1^{er} – **APPROUVE** l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services associés en matière d'efficacité énergétique coordonné par la FDE 62 en application de sa délibération du 27 mars 2021 et décide d'adhérer au groupement.

Article 2 – La participation financière de la commune de BREBIERES est fixée et révisée conformément à l'article 7 de l'acte constitutif.

Article 3 – **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, notamment à signer le formulaire d'adhésion au groupement de commandes.

6- REMPLACEMENT D'UN ELU DEMISSIONNAIRE AU COMITE TECHNIQUE

VU la délibération n° DCM-2020-057 du conseil municipal du 24 septembre 2020 portant désignation des membres du collège employeur du comité technique,

VU la démission de Monsieur Michel WYCKAERT du conseil municipal en date du 5 septembre 2022,

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 3 et 6,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

CONSIDERANT que Monsieur Michel WYCKAERT était désigné membre titulaire du collège employeur au comité technique,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un nouveau membre titulaire du collège employeur pour siéger au comité social territorial à compter du 8 décembre 2022 et pour la durée du mandat en cours,

Monsieur le Maire propose la nouvelle composition suivante :

- Lionel DAVID, Président
- Pierre HERBAUT, Membre titulaire
- **Frédéric LOBRY, Membre titulaire**
- René GOUBET, Membre titulaire
- Nadine GUGLIELMI, Membre titulaire
- Maria BELVERGE, Membre suppléant
- Viviane BARAN, Membre suppléant
- Caroline MOLARD, Membre suppléant
- Mickaël DEGELDER, Membre suppléant
- Jacqueline PAUCHET, Membre suppléant

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

ACCEPTE la nouvelle composition du collège employeur du comité social territorial comme ci-dessus énoncée.

7- MODIFICATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MISE A JOUR POUR DONNER SUITE A LA DEMISSION D'UN ELU

VU la délibération n° DCM-2021-016 du conseil municipal du 4 mars 2021 portant fixation des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

CONSIDÉRANT les délégations de fonction attribuées aux conseillers municipaux délégués,

CONSIDÉRANT la démission en date du 5 septembre 2022 d'un conseiller municipal délégué,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réactualiser le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle la répartition des indemnités des élus comme suit :

- Maire : 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Par adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Par conseiller municipal délégué : 4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des maires, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, et invite à délibérer.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 2123-23,

CONSIDÉRANT que les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

CONSIDÉRANT que la commune compte 5 151 habitants au 1^{er} janvier 2022,

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – À compter du 4 juillet 2020, le montant de l'indemnité de fonction du maire, prévu à l'article L 2123-23 du CGCT, est fixé à 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (inchangé).

ARTICLE 2 – À compter du 1^{er} mars 2021, le montant de l'indemnité de fonction pour chaque adjoint, prévu par l'article L 2123-24 du CGCT, est fixé à 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique compte tenu de l'exercice effectif des délégations de fonction assurées par les intéressés (inchangé).

ARTICLE 3 – À compter du 1^{er} mars 2021, le montant de l'indemnité de fonction pour chaque conseiller municipal délégué, prévu par l'article L 2123-24-1 du CGCT, est fixé à 4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique compte tenu de l'exercice effectif des délégations de fonction assurées par les intéressés (inchangé).

ARTICLE 4 – Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ARTICLE 5 – Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération (article L 2123-20-1 du CGCT).

**TABLEAU ANNEXE RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE
DES INDEMNITÉS DE FONCTION ALLOUÉES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**
(article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

ARRONDISSEMENT : ARRAS

CANTON : BREBIÈRES

COMMUNE DE BREBIÈRES

Population totale : 5 151 au 1^{er} janvier 2022

Indemnités allouées au maire :

Fonction	Taux de l'indemnité de base « VOTE » Hors majoration (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Taux « VOTE » Majoré au titre « de la DSU »	Taux Majoration Appliqué au titre « Commune chef-lieu » 1- de département 2- d'arrondissement 3- de canton	Total en %
Maire	55 %	-	-	55 %

Indemnités allouées aux adjoints :

Fonction	Taux de l'indemnité de base « VOTE » Hors majoration (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Taux « VOTE » Majoré au titre « de la DSU »	Taux Majoration Appliqué au titre « Commune chef-lieu » 1- de département 2- d'arrondissement 3- de canton	Total en %
1 ^{er} adjoint	18 %	-	-	18 %
2 ^{ème} adjoint	18 %	-	-	18 %
3 ^{ème} adjoint	18 %	-	-	18 %
4 ^{ème} adjoint	18 %	-	-	18 %
5 ^{ème} adjoint	18 %	-	-	18 %

Indemnités allouées aux conseillers municipaux délégués :

Fonction	Taux de l'indemnité de base « VOTE » Hors majoration (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Taux « VOTE » Majoré au titre « de la DSU »	Taux Majoration Appliqué au titre « Commune chef-lieu » 1- de département 2- d'arrondissement 3- de canton	Total en %
1 ^{er} conseiller municipal délégué	4 %	-	-	4 %
2 ^{ème} conseiller municipal délégué	4 %	-	-	4 %
3 ^{ème} conseiller municipal délégué	4 %	-	-	4 %
4 ^{ème} conseiller municipal délégué	4 %	-	-	4 %

8- ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES AGENTS COMMUNAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU la délibération n° 2012-062 du conseil municipal du 5 décembre 2012 portant adoption du règlement intérieur pour les agents titulaires de la commune,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 octobre 2022 et à l'unanimité de ses membres,

CONSIDERANT les réformes administratives et réglementaires intervenues ces dernières années et notamment le passage aux 1607 heures,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réactualiser le règlement intérieur,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

- **ADOpte** le nouveau règlement intérieur des agents communaux qui sera :
 - ⇒ Affiché dans tous les services,
 - ⇒ Transmis à tous les agents,
- **DIT** qu'il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023,
- **DIT** que cette délibération annule et remplace la délibération n° 2012-062 du 5 décembre 2012,
- **DIT** que toutes modifications ultérieures ou tous retraits seront soumis à l'accord du Comité Social Territorial et à la validation du Conseil Municipal.
Les dispositions dans le règlement intérieur seront par ailleurs actualisées de fait, en fonction de l'évolution législative et réglementaire.

9- PERSONNEL COMMUNAL CREATION ET TRANSFORMATION DE POSTE MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la déclinaison des différents postes de travail,

VU le budget communal,

VU le tableau des effectifs mis à jour le 23 novembre 2021,

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la situation du personnel communal et propose les orientations suivantes :

- **Création de poste :**
 - Filière technique :**
 - Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet.

- **Transformation de poste :**

- **Filière administrative :**

- - Un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet en un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet.

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux modifications comme ci-dessus présentées et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **DIT** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence et annexé à la présente délibération.

ANNEXE à la délibération

GRADE	NOMBRES DE POSTE		
	Occupé	Vacant	Disponibilité
<i>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</i>	11	4	0
Attaché principal TC	1		
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe TC	2		
Rédacteur TC		1	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe TC	5		
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe TC	2	1	
Adjoint administratif TC	1	2	
<i>FILIÈRE CULTURELLE</i>	1	0	0
Adjoint territorial du patrimoine principal 1 ^{ère} classe TC	1		
<i>FILIÈRE ANIMATION</i>	6	4	0
Animateur territorial principal 1 ^{ère} classe TC	1		
Animateur territorial principal 2 ^{ème} classe TC	1		
Animateur territorial TC		1	
Adjoint territorial d'animation principal 1 ^{ère} classe TC	1		
Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe TC	1		
Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe TNC		1	
Adjoint territorial d'animation TC	1	1	
Adjoint territorial d'animation TNC	1	1	
<i>FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE</i>	3	5	0
Éducateur territorial de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe TC	0	1	
Auxiliaire de puériculture de classe normale TC	1		
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1 ^{ère} classe TC	2		
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2 ^{ème} classe TC		2	
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2 ^{ème} classe TNC	0	1	
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2 ^{ème} classe mi-temps		1	
<i>FILIÈRE TECHNIQUE</i>	32	12	0
Ingénieur territorial TC	1		
Technicien principal de 1 ^{ère} classe TC	1		
Technicien principal de 2 ^{ème} classe TC		1	
Agent de maîtrise TC	1	0	
Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe TC	12	1	
Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe TNC	1		
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe TC	11	4	
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe TNC	1	1	
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe (RQTH) TNC		1	
Adjoint technique territorial TC	2	2	
Adjoint technique territorial (RQTH) TC	1		
Adjoint technique territorial TNC		2	
Adjoint technique territorial (RQTH) TNC	1		
<i>FILIÈRE POLICE MUNICIPALE</i>	3	2	0
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe TC	1		
Chef de service de police municipale TC	0	1	
Brigadier-chef principal TC	1	1	
Gardien-brigadier TC	1		
TOTAL EFFECTIFS	56	27	0

AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC ET DE DROIT PRIVÉ :

GRADE	NOMBRE DE POSTES CRÉÉS
<i>Lié à un accroissement saisonnier d'activité</i>	
- animateur principal 2 ^{ème} classe	1
- animateurs d'accueil de loisirs	40
- Adjoints d'animation	10
- Adjoints techniques	9
- Adjoints administratif	2
<i>Lié à un accroissement temporaire d'activité</i>	
- Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1
- Adjoints d'animation	10
- Adjoints techniques	9
- Adjoints administratifs	2
<i>Emploi de vacataire</i>	
- Service communication	1
<i>Contrats créés :</i>	
- CUI – CAE / PEC	
- Contrats d'avenir	
- Contrats d'apprentissage	
- Contrats d'apprentissage aménagé	
- Service civique	

10- DEMANDE D'AVIS SUR L'EXPLOITATION D'UN ENTREPOT LOGISTIQUE PAR LA SOCIETE AMBROISE BOUVIER TRANSPORTS SUR LA COMMUNE DE BREBIERES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que la société AMBROISE BOUVIER TRANSPORTS a déposé en Préfecture du Pas-de-Calais, une demande d'enregistrement en vue d'exploiter un entrepôt logistique sur le site sis ZAC du Parc des Béliers à BREBIERES (62117).

Conformément au Code de l'Environnement, cette demande est soumise à une consultation publique. Celle-ci se déroule du 14 novembre 2022 au 12 décembre 2022 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2022-250 du 17 octobre 2022.

Sur le rapport du Maire,

⇒ Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,

EMET un avis favorable pour l'exploitation d'un entrepôt logistique par la société AMBROISE BOUVIER TRANSPORTS sur la commune de BREBIERES.

11- OSARTIS-MARQUION – ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SYNDICAT MIXTE DES PORTS INTERIEURS DU CANAL SEINE-NORD EUROPE

La réalisation de plates-formes portuaires est une des composantes du projet de Canal Seine-Nord Europe, déclarés conjointement d'utilité publique le 12 septembre 2008¹. Ce caractère indissociable est confirmé par la décision d'exécution de la Commission Européenne du 27 juin 2019 qui fixe comme objectif en son article 2 l 3) le « développement de plates-formes logistiques multimodales sur le réseau Seine-Escaut d'ici à décembre 2028. », c'est à dire pour la mise en service du Canal Seine-Nord Europe.

Les plates-formes portuaires garantiront l'interopérabilité du Canal Seine-Nord Europe, son insertion dans le réseau central des ports intérieurs et sa contribution aux objectifs de décarbonation des transports par le report modal.

Au niveau local, les plates-formes portuaires assureront aux territoires traversés par l'infrastructure des retombées en termes de développement économique et d'emploi.

Le 20 décembre 2019, les Communautés de Communes du Pays Noyonnais, de l'Est de la Somme, de la Haute-Somme, d'OSARTIS-MARQUION, la Communauté d'Agglomération de Cambrai, les Départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et la Société du Canal Seine-Nord Europe réunis à Amiens par le président de Région se sont prononcés en faveur de la création d'un syndicat mixte unique pour la création et l'exploitation des ports intérieurs du Canal Seine-Nord Europe.

Le partenariat formalisé pour les études des ports intérieurs en février 2020 entre ces mêmes EPCI, la Société du Canal Seine-Nord Europe et la Région a lancé l'exécution du programme d'études des ports sous maîtrise d'ouvrage de la Région, en attente de la création de ce syndicat.

¹ DUP prorogée le 25 juillet 2018

La confirmation d'un financement européen, par la signature du Grant Agreement au mois de novembre 2020, a permis d'envisager sereinement la poursuite de ces travaux avec une participation de l'Europe à hauteur de 50 % du programme d'études.

Une mission d'étude juridique conduite dans le cadre du programme d'études a depuis permis de mettre en commun les questionnements des parties prenantes et d'arrêter, de façon concertée, les principes de gouvernance des ports intérieurs, au travers de projets de statuts et d'un pacte financier pour le futur syndicat mixte.

En prévision des choix stratégiques qui vont se présenter pour l'aménagement des ports, il est nécessaire que l'installation du syndicat mixte intervienne au début de l'année 2023. Cet horizon permettrait également au syndicat nouvellement créé de porter les dossiers de création de ZAC et les demandes d'autorisations environnementales des projets portuaires, dans des délais compatibles avec les échéances du Canal Seine-Nord Europe.

Préalablement à toute décision de son conseil communautaire, conformément à ses statuts et à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de communes OSARTIS-MARQUION est tenue à un accord de ses membres sur le principe de l'adhésion à un syndicat mixte. Ces principes sont détaillés en annexe à la présente délibération.

Considérant que les ports intérieurs sont nécessaires à la réalisation du Canal Seine-Nord Europe, et que la Communauté de communes OSARTIS-MARQUION au titre de ses compétences et pour le développement de son territoire doit y prendre part,

➔ Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,

APPROUVE le principe de l'adhésion de la Communauté de communes OSARTIS-MARQUION au Syndicat mixte des ports intérieurs du Canal Seine-Nord Europe, selon les caractéristiques présentées en annexe à la présente délibération.

ANNEXE A LA DELIBERATION

Principes et caractéristiques du Syndicat mixte des ports intérieurs du Canal Seine-Nord Europe

1. Contexte

Le 20 décembre 2019, les Communautés de Communes du Pays Noyonnais, de l'Est de la Somme, de la Haute-Somme, d'OSARTIS-MARQUION, la Communauté d'Agglomération de Cambrai, les Départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et la Société du Canal Seine-Nord Europe, réunis à Amiens par le président de Région, se sont prononcés en faveur de la création d'un syndicat mixte unique pour la création et l'exploitation des ports intérieurs du Canal Seine-Nord Europe².

Le partenariat formalisé pour les études des ports intérieurs en février 2020 entre ces mêmes EPCI, la Société du Canal Seine Nord-Europe et la Région a lancé l'exécution du programme d'études des ports sous maîtrise d'ouvrage de la Région, en attente de la création de ce syndicat. La confirmation d'un financement

européen, par la signature du Grant Agreement au mois de novembre 2020, a permis d'envisager sereinement la poursuite de ces travaux avec une participation de l'Europe à hauteur de 50 % du programme d'études.

Une mission d'étude juridique conduite dans le cadre de ce programme a depuis permis de mettre en commun les questionnements des parties prenantes et d'arrêter, de façon concertée, les principes de gouvernance des ports intérieurs. Ceux-ci seront retranscrits au travers des statuts du futur syndicat mixte, et d'un pacte financier à conclure entre les membres fondateurs.

En prévision des choix stratégiques qui vont se présenter pour l'aménagement des ports, il est nécessaire que l'installation du syndicat mixte intervienne au début de l'année 2023. Cet horizon permettrait également au syndicat nouvellement créé de porter les dossiers de création de ZAC³ et les demandes d'autorisations environnementales des projets portuaires, dans des délais compatibles avec les échéances du Canal Seine-Nord Europe piloté par la société du canal.

2. Principes du Syndicat mixte des ports intérieurs du canal Seine-Nord Europe

Les principes actuellement retenus de façon collégiale par la Région Hauts-de-France et les Communautés de Communes du Pays Noyonnais, de l'Est de la Somme, de la Haute-Somme, d'OSARTIS-MARQUION, la Communauté d'Agglomération de Cambrai, membres fondateurs du futur syndicat, sont fondés sur :

- un syndicat mixte à gouvernance « unique », correspondant à un projet portuaire unique réparti sur 4 sites, où toutes les décisions sont prises en comité syndical, notamment sur la base d'avis rendus par les commissions territoriales pour les affaires relatives à chacun des ports ; cette solution présente l'avantage d'une gouvernance simplifiée et crée les conditions d'une meilleure complémentarité entre les projets.

→ *Chapitres 1 et 2 des statuts*

- un cloisonnement financier des différents projets assuré au moyen de budgets annexes. Un membre ne pourra ainsi pas être appelé à financer un projet auquel il ne contribue pas → *Chapitre 3 des statuts*

- une clé de répartition financière assurant une implication équivalente de la Région Hauts-de-France et des EPCI dans chacun des projets portuaires → *Pacte financier*

3. Caractéristiques du Syndicat mixte des ports intérieurs du canal Seine-Nord Europe

Sur les **attributions du Syndicat mixte** :

Dès sa création, le syndicat mixte devient seul compétent (→ *Art 7 des statuts*) pour :

- assurer la maîtrise d'ouvrage des projets portuaires ; cela comprend les études de conception, les travaux d'aménagement, les procédures administratives, les autorisations, les acquisitions foncières et la détention patrimoniale nécessaires à leur réalisation et leur exploitation,

² Aussi appelés plateformes multimodales

³ Zone d'aménagement concerté

- déterminer la stratégie de développement, porter la promotion et la commercialisation des ports intérieurs, - assurer la gestion, l'exploitation et le développement des sites portuaires.

L'adhésion au syndicat induit donc un transfert de ces compétences sur les 4 zones des ports fluviaux déterminés.

Sur la **composition du Syndicat mixte** :

- seuls les membres de plein droit, contributeurs financiers du syndicat, peuvent prendre part aux votes avec voix délibérative ; ce statut concerne les membres fondateurs (Région, Communautés de Communes du Pays Noyonnais, de l'Est de la Somme, de la Haute-Somme, d'OSARTIS-MARQUION, et Communauté d'Agglomération de Cambrai) → *Art 5 des statuts*

- il est possible d'accorder une place dans la gouvernance à d'autres parties qui le souhaiteraient. Les Départements, les Pôles métropolitains, Voies Navigables de France (VNF) ou encore la SCSNE, du fait de leurs compétences, relèveraient de cette catégorie ; ces membres associés peuvent être rassemblés au sein d'un organe consultatif ou directement intégrés à la composition du syndicat sous le statut de personnalité qualifiée ; ils ont la possibilité de contribuer financièrement au syndicat sans voix délibérative ; → *Art 16 et 17 des statuts*

Sur le **fonctionnement du Syndicat mixte** :

- les décisions sont prises en comité syndical d'après une règle d'une majorité systématique de 10 voix sur 16 délégués afin d'éviter à la fois des décisions non-majoritaires et des minorités de blocage.

→ *Art 11.2 des statuts*

MEMBRES	DÉLÉGUÉS
Région Hauts-de-France	8
Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION	1
Communauté d'Agglomération de Cambrai	1
Communauté de Communes de la Haute Somme	2
Communauté de Communes de l'Est de la Somme	2
Communauté de Communes du Pays Noyonnais	2
TOTAL	16

- seules les décisions relatives à l'approbation des budgets annexes sont soumises à une règle de majorité qualifiée incluant nécessairement un vote positif des membres contributeurs audit budget annexe. → *Art 11.3 des statuts*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

Fait le 13 décembre 2022.